

(4b) Where a person resident in Canada has issued or sold to a non-resident person a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation, other than an excluded obligation, issued after June 18, 1971 by a person resident in Canada, an amount equal to 100/85 of the amount, if any, by which

(a) the principal amount of the obligation, 10
exceeds

(b) the price for which the obligation was issued or sold to the non-resident person, 15
shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a payment of interest made by the person resident in Canada to the non-resident person at the time of the issue or sale of the obligation to the non-resident person, except that where it is established 20
that, at any subsequent time before the maturity of the obligation, the non-resident person has sold the obligation to a person resident in Canada, the amount of the tax under the Part that the non-resident person 25
is liable to pay in respect thereof shall be deemed, for the purpose of subsection 123(7), to be that proportion of the tax he would otherwise have been liable to pay in respect thereof that the number of days in 30
the period commencing with the day the obligation was issued or sold to him and ending with the day the obligation was sold by him is of the number of days in the period commencing with the day the obligation 35
was issued or sold to him and ending with the date of its maturity.

(4c) For the purposes of subsection (4b),

(a) "excluded obligation" means any bond, debenture, bill, note, mortgage, 40
hypothec or similar obligation,

(i) referred to in subparagraph 106(1)

(b) (ii) or (iii),

(ii) if, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, 45
the issuer thereof is not obliged to pay more than 25% of the principal

(4b) Lorsqu'une personne résidant au Canada a délivré ou vendu à une personne non résidante une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou une semblable valeur, autre qu'une obligation exclue, 5
émise après le 18 juin 1971 par une personne résidant au Canada, une somme égale à 100/85 de la fraction, si fraction il y a,

a) du principal de l'obligation, 10
qui est en sus

b) du prix auquel l'obligation a été délivrée ou vendue à la personne non résidante, 15
est réputée, aux fins de la présente Partie, être un versement d'intérêts effectué par la 15
personne résidant au Canada en faveur de la personne non résidante à la date de la délivrance ou de la vente de l'obligation à la personne non résidante, sauf que lorsqu'il est établi que, à une date postérieure mais 20
antérieure à l'échéance de l'obligation, la personne non résidante a vendu l'obligation à une personne résidant au Canada, le montant de l'impôt prévu par la présente Partie, que la personne non résidante est 25
tenue de payer au titre de cette obligation, est réputé, aux fins du paragraphe 123(7), être la fraction de l'impôt qu'elle aurait été tenue par ailleurs de payer à cet égard, représentée par le rapport existant entre le 30
nombre de jours que compte la période commençant à la date à laquelle l'obligation lui a été délivrée ou vendue et se terminant à la date à laquelle elle a vendu cette obligation, et le nombre de jours que compte la 35
période commençant à la date à laquelle l'obligation lui a été délivrée ou vendue et se terminant à la date de son échéance.

(4c) Aux fins du paragraphe (4b),

a) «obligation exclue» signifie toute 40
obligation, effet, billet, *mortgage*, hypothèque ou semblable valeur,

(i) visée au sous-alinéa 106(1)b)(ii) ou

(iii),

(ii) si, selon les modalités de l'obliga- 45
tion ou de toute entente s'y rapportant, l'émetteur n'est pas obligé de verser plus de 25% du principal dans